



Arrêt

n° 151 337 du 27 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DESWAEF, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewé et de religion catholique. Vous avez quitté votre pays le 1er août 2011 pour arriver en Belgique le 5 septembre 2011. Le 7 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Lomé, quartier Nkafu, avec vos parents. Vous interrompez vos études en première secondaire car votre père refuse de continuer à les financer.

En 2005, vous entreprenez une formation de kinésithérapie sans décrocher le diplôme. Puis, vous vous convertissez en revendeuse de tissu entre Lomé (Togo) et Cotonou (Bénin) en collaboration avec votre tante paternelle [M.] vivant à Cotonou. Fin novembre 2006, votre père vous présente un homme, un

dénoté R.S., un agent de l'armée française, et vous annonce que vous l'épouserez. Vous manifestez votre refus. Quelques temps plus tard, vous êtes emmenée au consulat de France où vous êtes contrainte, en présence de Monsieur R.S, de signer des papiers dont vous ignorez la teneur. Votre père vous annonce quelques mois plus tard la date de votre mariage avec Monsieur R.S. qui a lieu le 7 avril 2007. Le 10 juillet 2007, vous voyagez pour la France pour le rejoindre. Monsieur R.S. vous apprend que vous avez été donnée en mariage car votre père lui était redevable. Ce dernier vous séquestre et vous êtes abusée. En octobre 2007, vous vous enfuyez profitant du fait que sa mère, chargée de vous surveiller, oublie de verrouiller la porte de l'appartement. Le 25 novembre 2007, vous prenez un vol à destination de Lomé. Vous habitez chez votre tante maternelle [L.] jusqu'à ce qu'elle en informe votre père qui vous reprend chez lui. Votre père ne subvenant plus à vos besoins, vous décidez de reprendre le commerce de tissu avec votre tante [M.]. Suite à une baisse de revenus, votre père fait appel à Monsieur K.F.B. qui prend en charge ses soins de santé ainsi que les frais de scolarité de votre frère. En janvier 2011, votre père vous parle de cet homme et du fait qu'il serait temps pour vous de vous marier. Au vu de ce que vous aviez précédemment vécu, vous demandez à votre tante maternelle [L.] et à votre tante paternelle [M.] de dissuader votre père de vous donner en mariage, sans succès. Quelques temps plus tard, votre mère vous apprend que cet homme a demandé votre main et a déjà versé une partie de la dot. Vous appelez alors votre tante [M.] et lui demandez de l'aide le 31 juillet 2011. Le 1er août 2011, vous quittez le Togo à destination de Cotonou. Trois jours plus tard, des membres de votre famille paternelle rendent visite à votre tante [M.]. Cette dernière propose de vous cacher chez son amant de peur qu'il ne vous arrive quelque chose. Deux jours plus tard, elle reçoit la visite de votre père qui vous recherche et la menace. Par la suite, les marchandises de votre tante ont été saisies deux fois aux douanes togolaises, ce qui ne s'était jamais produit auparavant et son sac à main lui a été volé au marché ; votre tante en a déduit qu'il s'agissait de l'œuvre de votre père. Votre tante [M.] décide alors de vous faire quitter le Bénin et entame des démarches en ce sens. Le 5 septembre 2011, vous quittez le Bénin à destination de la Belgique.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que précisé au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : d'une part, vous déclarez que l'homme auquel vous auriez été contrainte de vous marier en première noce, Monsieur R.S., un français originaire de Paux pourrait être à votre recherche depuis votre fuite du domicile conjugal. D'autre part, vous déclarez avoir fui un futur second mariage imposé par votre père, raison pour laquelle vous craignez ce dernier ainsi que des membres de votre famille. Vous affirmez que votre futur second mari imposé exigerait de vous que vous soyez excisée, une fois mariés (pp.6-7 audition du 24 janvier 2014; p.3 audition du 10 juin 2014).

Concernant votre mariage à Monsieur R.S., le Commissariat général relève certains éléments portant atteinte au caractère forcé de ce mariage et il ne peut tenir pour établie votre crainte de représailles de la part de cette personne en cas de retour au Togo.

En effet, alors que vous déclarez que les démarches pour l'obtention du passeport - déposé en appui à votre demande d'asile -, ont été amorcées après le mariage, relevons que la date d'émission qui figure sur ce passeport indique septembre 2006, c'est-à-dire plus de douze mois avant la date de votre mariage qui a eu lieu le 7 avril 2007 selon ce qui est indiqué sur le livret de famille (pp.5-6 audition du 16 janvier 2014; p.14 audition du 10 juin 2014). Confrontée à cela, vous reconnaissez vous être trompée dans l'année et rajoutez que vous n'avez pas daté l'annonce du mariage en 2006, et que si tel avait été le moment de l'annonce, vous auriez tenté de vous dégager de ce projet de mariage (pp.14-15 audition du 10 juin 2014). Cette justification n'apporte toutefois aucune explication au fait que le passeport ait été émis plus d'un an avant la date de votre mariage.

Ensuite, concernant le moment où vous avez été mise au courant de ce projet de mariage avec Monsieur R.S., vous dites lors de la première audition que votre père vous a annoncé en novembre 2006 votre mariage à venir avec Monsieur R.S., que vous auriez ensuite entamé des démarches auprès de l'ambassade avant et après votre mariage en date du 7 avril 2007 (p.5, p.7 audition du 16 janvier 2014). Or, par la suite, vous expliquez que vous avez rencontré Monsieur R.S. en janvier - 2007 ou 2008, c'est selon -, que vous avez entamé des démarches en compagnie de votre père afin d'obtenir un passeport et signé plusieurs documents sans en connaître la teneur, et que ce n'est qu'une fois le mariage célébré, lors du dépôt du livret de mariage à l'ambassade française pour l'obtention d'un visa que votre père vous informe que vous avez été mariée à Monsieur R.S. et que vous en êtes désormais au stade des formalités pour le rejoindre en France (pp.3-5, pp.7-8 audition du 10 juin 2014). Ainsi, cette inconstance importante dans vos déclarations concernant le moment où vous avez été mise au courant

de ce projet de mariage touche au cœur de la crédibilité de vos déclarations concernant ce mariage dit forcé.

Puis, au sujet du visa, vous expliquez qu'une demande a été introduite afin que vous puissiez rejoindre votre époux en France (pp.5-6 audition du 16 janvier 2014). Or, sur le visa apparaît le nom d'un dénommé F.Ph. comme hôte et non celui de votre époux (Voir Farde inventaire des documents, document n°2). Confrontée à cette information, vous dites tout ignorer de cet homme et supposez qu'il serait intervenu d'une manière ou d'une autre dans votre voyage, sans plus de précisions (p.14, p.21 audition du 10 juin 2014).

Ensuite, concernant votre évasion du domicile de Monsieur R.S., vos déclarations sont changeantes. En effet, dans un premier temps, vous expliquez être sous la surveillance de sa mère et n'avoir pas pu sortir ; vous auriez ainsi profité du fait qu'elle aurait oublié de fermer la porte en allant promener le chien pour vous enfuir (p.8 audition du 16 janvier 2014; pp.11-13 audition du 10 juin 2014). Dans un second temps, vous expliquez avoir gagné petit à petit la confiance de la mère de Monsieur R.S., avoir eu l'autorisation de faire quelques courses et avoir choisi de vous échapper un matin en prétextant que vous alliez chercher un pain (p.4, pp.11-13 audition du 10 juin 2014).

En conclusion, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer comme crédible le caractère forcé de votre mariage à Monsieur R.S.

Quant aux craintes de représailles de la part de cette personne, il est à rappeler que les faits que vous rapportez datent d'il y a plusieurs années, en effet, vous êtes partie pour la France en juillet 2007 et êtes rentrée au Togo le 25 octobre 2007, le cachet des douanes togolaises faisant foi. Bien que vous ayez répondu qu'il pourrait encore être à votre recherche, il ne s'agit pas, au demeurant, des faits que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du pays en 2011 (p.6 audition du 24 janvier 2014 ; p.3, p.20 audition du 10 juin 2014). En effet, ce n'est que lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande expressément lors de votre seconde audition si vous nourrissez une crainte vis-à-vis de Monsieur R.S. que vous répondez par l'affirmative et rajoutez que vous êtes persuadée qu'il vous recherche (p.14 audition du 10 juin 2014). Interrogée sur ces recherches, vous déclarez ne plus être en contact avec lui et donc, ne pas savoir s'il vous recherche ; vous rajoutez, qu'en étant en mauvais termes avec votre père, ce dernier ne vous a rien confiée à ce sujet. Pour le reste, vous dites ignorer si votre père a connu des ennuis avec Monsieur R.S. suite à votre fuite (p.20 audition du 16 janvier 2014; p.14 audition du 10 juin 2014).

En conclusion, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucun élément constitutif d'une crainte fondée en rapport avec Monsieur R.S. et qui laisserait penser que vous feriez l'objet de recherches ou de représailles en cas de retour au Togo en raison de ce premier mariage. Rajoutons que les faits de maltraitances que vous dites avoir subis en France ne relèvent pas de la protection internationale mais des autorités françaises car elles auraient pris place lors de votre séjour en France en 2007.

Concernant ensuite vos allégations en lien avec le projet de mariage forcé avec Monsieur K.F.B., le Commissariat général ne peut les considérer comme étant crédibles. En effet, votre profil et de manière plus générale, la vie que vous meniez au Togo avant et après votre retour de France ne permet pas de penser que votre père aurait été en mesure de vous contraindre à un mariage avec Monsieur K.F.B ni que vous étiez dans l'incapacité de vous dégager de ce projet.

Au préalable, le Commissariat général observe que de vos déclarations concernant votre père, il ne ressort pas qu'il ait été hostile ou ait usé de la force pour vous contraindre à un tel projet. En effet, rappelons que vos déclarations changeantes concernant le moment où vous avez été informée du projet de mariage avec Monsieur R.S. déforcent de fait la crédibilité de vos déclarations au sujet de l'emprise de votre père sur vous telle que vous la décrivez (p.8 audition du 10 juin 2014). Quoiqu'il en soit, vous expliquez que lorsque votre père a été informé de votre retour de France, et qu'après que vous lui ayez exposé ce que vous aviez vécu en France, sa seule réaction fut de vous dire qu'il n'était nullement redevable à Monsieur R.S. (pp.8-9 audition du 16 janvier 2014 ; p.9 audition du 10 juin 2014). Ensuite, il a accepté de vous reprendre dans sa maison (pp.8-9, p.11 audition du 16 janvier 2014). Certes, vous expliquez qu'une fois chez lui, il vous a insultée et ne s'occupait plus de vos besoins, vous le décrivez comme quelqu'un d'autoritaire, de tenace qui aurait contraint vos demi-soeurs à un mariage mais il ne ressort néanmoins pas de vos déclarations que vous ayez subi de mauvais traitements et ce, y compris après l'annonce du mariage avec Monsieur K.F.B. En effet, bien que vous l'exposiez comme une manoeuvre pour vous amadouer, vous décrivez votre père comme proche de vous et gentil (pp.12-13, p.19, pp.21-22 audition du 16 janvier 2014 ; p.3 audition du 10 juin 2014).

Ainsi, il apparaît clairement que, jusqu'à votre départ de la maison pour le Bénin, votre père n'a usé de la force d'aucune manière pour vous contraindre à ce mariage. Vous ne démontrez pas que les

circonstances dans lesquelles les faits se seraient déroulés seraient équivalents à une persécution ni ne démontrent qu'en cas de retour, vous risqueriez quelque chose du seul fait d'être en sa présence.

Deuxièmement, votre profil ne permet pas non plus de penser que vous êtes victime d'un projet de mariage forcé ou que vous étiez dans l'incapacité de vous en dégager. En effet, notons qu'en 2005, vous avez suivi une formation de kinésithérapeute – profession qui apparaît sur vos documents plutôt que celle de commerçante – et exercez un commerce entre deux capitales (pp.3-4 audition du 16 janvier 2014). L'argent qui en a résulté vous a permis de revenir au pays en 2007. Puis, quelques mois après votre retour de France, vous avez repris vos activités commerciales afin de subvenir à vos propres besoins (p.4 audition du 16 janvier 2014). Plusieurs années se sont écoulées sans que vous n'ayez été empêchée par votre père de vaquer à ces occupations commerciales et ce, y compris, après l'annonce de votre mariage à Monsieur K.F.B., période pendant laquelle vous expliquez vous être même davantage absente du domicile sans que cela ne vous soit reproché (p.4, p.9, p.13 audition du 16 janvier 2014). A ce propos, notons qu'alors qu'il aurait imposé un règlement de sortie une fois votre projet de mariage avec Monsieur R.S. annoncé, cela n'est pas le cas en 2011.

Ainsi, il apparaît clairement que vous bénéficiez d'une liberté de mouvement et d'une marge de manoeuvre certaine ; le Commissariat général estime dès lors que vous étiez en mesure de vous dégager de ce projet de mariage. Et ce d'autant plus, que vous avez eu la capacité de vous dégager de votre premier mariage alors que vous vous trouviez dans un pays qui vous était étranger et que vous avez trouvé seule les ressources tant financières que personnelles pour regagner votre pays à partir de la France.

De plus, notons qu'il n'est absolument pas crédible que ce Monsieur K.F.B. que vous dites musulman au point d'exiger lui-même que vous soyez excisée, au même titre que ces autres épouses et conformément aux préceptes musulmans selon lui, épouse une femme non excisée, de confession catholique et élevée dans la tradition catholique – notons que vous ne faites mention nulle part d'une conversion à la religion musulmane comme condition à votre mariage –, et qui plus, une femme toujours mariée civilement à un autre homme, et avec lequel elle a vécu pendant plusieurs mois (p.3, pp.16-20 audition du 16 janvier 2014 ; p.3, p.18 audition du 10 juin 2014).

En conclusion, le Commissaire général n'est pas convaincu de ce projet de mariage forcé à Monsieur K.F.B. ni de votre incapacité à vous en dégager. Ceci est renforcé par l'absence d'informations concrètes au sujet de votre situation actuelle. En effet, lorsque la question de savoir si vous êtes recherchée vous est clairement posée, vous assurez être activement recherchée par votre père et Monsieur K.F.B. sans toutefois être en mesure de préciser les circonstances dans lesquelles elles se déroulent (p.20 audition du 10 juin 2014). Vous vous limitez à dire que vous ne pensez pas que votre père en a référé aux autorités car il vous pense encore dans le pays, et que le fait que vos oncle et tante paternels se rendent au marché de Cotonou n'est pas anodin, sans plus de précisions (p.20 audition du 10 juin 2014). Ainsi, vos déclarations à ce sujet n'étant pas circonstanciées, le Commissariat général ne peut croire que vous feriez l'objet de persécutions en cas de retour.

Enfin, concernant l'excision exigée par votre futur mari forcé, partant du principe que les circonstances dans lesquelles cette dernière aurait pu prendre place ne sont pas établies, ce risque d'excision ne peut être considéré comme établi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents. La carte d'identité togolaise expirée depuis 2009, de même que votre passeport, attestent de votre identité et de votre nationalité togolaise (Voir Farde inventaire des documents, documents n°1 et n°2). Votre passeport, émis le 18 septembre 2006 et arrivé à expiration le 17 septembre 2011, contient un visa pour la France attestant du fait que ce dernier vous a été octroyé pour la période du 10 juillet 2007 au 8 octobre 2007, que votre hôte est un dénommé Monsieur F.Ph. et qu'une carte de séjour est à solliciter auprès des autorités locales dans les deux mois après votre arrivée. Ce passeport contient également deux cachets des douanes : l'une des douanes françaises en date du 10 juillet 2007 et l'autre des douanes togolaises en date du 25 octobre 2007 (Voir Farde inventaire des documents, document n°2). Ainsi, ce document fait état du fait que vous êtes entrée sur le territoire français en date du 10 juillet 2007 et êtes entrée à nouveau sur le territoire togolais en date du 25 octobre 2007. Quant au livret de famille, l'acte de mariage et la copie d'acte de mariage, ils attestent du fait que vous avez épousé Monsieur R.S. à Togbkékopé Ablavi (Lomé) en présence de deux témoins en date du 7 avril 2007 (Voir Farde inventaire des documents, documents n°3, n°4 et n°5). Toutefois, dès lors qu'aucun de ces documents n'atteste des problèmes que vous dites avoir vécus au Togo et en France, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, [...] du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (...), [des] articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié (...) ou le statut de protection subsidiaire, [et] à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires (...) ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle que visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, toutefois, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié et procédera, par conséquent, à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

4.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que des craintes en dérivant.

4.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations de la partie requérante se rapportant à son premier mariage - en particulier, au moment où elle a été mise au courant du projet de mariage et à son évasion alléguée du domicile du dénommé [R.S.] -, ne permettent pas de considérer son caractère forcé comme établi.

Elle retient également que les termes dans lesquels elle relate la vie qu'elle menait au Togo tant avant qu'après son retour de France, empêchent de prêter foi tant au projet de mariage forcé auquel la partie requérante allègue avoir été contrainte à son retour avec le dénommé [K. F. B.], qu'au risque d'excision auquel elle invoque avoir été exposée dans ce contexte. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation, s'agissant de son premier mariage forcé allégué, qu'elle « n'a plus su faire une distinction parfaite et savoir si c'était son père qui lui avait déjà annoncé qu'elle allait se marier à Monsieur R.S avant le 7 avril 2007 et ou si ce n'étaient que ses actes, qui traduisaient tout aussi bien son objectif » ne convainc pas, dès lors qu'elle ne trouve aucun écho significatif dans ses déclarations antérieures, dont il ressort qu'elle a, sans ambiguïté, ni hésitation, affirmé, dans un premier temps, que son père lui avait fait part du projet de mariage allégué avec le dénommé [R.S.] avant l'entame de démarches auprès de l'ambassade de France (dossier administratif, pièce n°8 intitulée « Rapport d'audition » du 16 janvier 2014, p. 7) et, dans un second temps, que son père ne lui avait absolument rien dit concernant un éventuel mariage, dont elle n'a appris l'existence qu'alors qu'il avait déjà été célébré, lors du dépôt du dépôt du livret de mariage à l'ambassade (dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 10 juin 2014, pp. 3, 5, 7 et 8). L'affirmation, s'agissant de son évasion alléguée, qu'il n'est pas en soi incompatible « qu'elle ait reçu l'autorisation d'acheter un pain » et « qu'elle soit sortie lorsque la mère de Monsieur R.S était partie promener le chien » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'outre qu'elle n'occulte en rien l'inconstance relevée dans ses déclarations successives se rapportant aux éléments ayant rendu possible sa fuite invoquée, l'hypothèse avancée d'un cumul d'erreurs commises par sa « geôlière » alléguée (se laisser amadouer et avoir oublié de fermer une porte) n'apparaît nullement vraisemblable, au regard des caractéristiques qu'elle lui a prêtées de manière constante et qu'elle confirme encore en termes de requête, en la qualifiant de « sévère et méfiante ». Les constats qui précèdent suffisent, en l'occurrence à ôter tout crédit à ses déclarations se rapportant à ce premier mariage forcé allégué, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun que la partie défenderesse mène des investigations complémentaires, en vue de « cherch[er] à savoir qui était la personne dont le nom était inscrit sur [son] visa » et rappelle, pour le reste, qu'au demeurant, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des éléments qu'il estime nécessaires à cette fin, *a fortiori* lorsque ceux-ci consistent, selon ses termes, en « une vérification facile et indispensable à faire ».

S'agissant, en outre, de son second de mariage forcé allégué, force est de relever que la mise en exergue successive, en termes de requête, de ce que la requérante « a arrêté ses études au stade de la première secondaire [...] et a suivi en 2005 pendant 6 mois une formation de kinésithérapeute sans obtenir le moindre diplôme ou certificat », de ce que c'est « par nécessité et par facilité qu'elle s'est lancée dans le commerce de tissus [avec] sa tante [M.] » et de ce que « ce ne sont pas "plusieurs années" mais à peine "quelques mois" qui se sont écoulés entre le moment où [elle] a eu vent du projet de son père de la marier avec Monsieur K.F.B. (début 2011) et le moment où elle a fui chez sa tante maternelle [M.] (été 2011) » n'occulte en rien le constat - déterminant en l'espèce - qu'il ressort des termes dans lesquels la partie requérante a relaté le vécu qui fut le sien tant avant qu'après son retour de France, qu'elle jouissait d'une liberté et d'une autonomie financière empêchant de prêter foi tant à ses allégations selon lesquelles son père aurait pu la contraindre à un mariage forcé avec le dénommé [K. F. B.], qu'au risque d'excision auquel elle invoque avoir été exposée dans ce contexte. L'affirmation, non autrement étayée, que ses demi-sœurs ont « subi le même sort avant elle » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au stade actuel, le récit que donne la partie requérante n'a pas la crédibilité suffisante pour établir seul les faits ainsi invoqués, ni l'existence d'une crainte de persécution en dérivant.

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du caractère contraint de son premier mariage allégué, de la réalité du projet de deuxième mariage forcé comportant une demande d'excision dont elle indique avoir fait l'objet, et des difficultés qui auraient résulté de ces faits ou en résulteraient encore, en cas de retour.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le rappel, en termes particulièrement généraux, du « caractère subjectif de la crainte » ne peut, pour sa part, faire oublier qu'aux termes mêmes de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres mots, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute - visé notamment par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 - ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi - *quod non* en l'espèce, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant à l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ